



Département de la GIRONDE  
Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**  
de  
**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS  
Téléphone : 05 57 43 02 11  
Télécopie : 05 57 43 92 47  
Email : mairie@cubzaclesponts.fr  
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7  
Nombre de membres présents : 9  
Nombre de membres représentés : 4

Nombre de suffrages exprimés : 13  
Pour : 13  
Contre : -  
Abstentions : -

Date Convocation : 11/12/2024  
Date d'affichage de la convocation : 12/12/2024  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 16/12/2024

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC, 2024

ID : 033-213301435-20241216-2024\_079-DE

**Délibération n° 2024-079**

Lundi 16 décembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize du mois de décembre à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le dix décembre deux-mille-vingt-quatre

**Présents** : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Corinne BAGNAUD

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Procurations** : Mathieu OLIVEIRA procuration à Corinne BAGNAUD  
Elodie KOPF procuration à Gérard BAGNAUD  
Hélène BURESI procuration à Cyril CHERIGNY  
Maribel SOARES procuration à Alain TABONE

**Absent(s) excusé(s)** : Mathieu OLIVEIRA – Elodie KOPF

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Nathalie TRIGANT

**DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

**Considérant** qu'à ce jour les agents de la collectivité disposent de divers contrats qui leurs sont propres pour couvrir les risque santé et prévoyance, sans qu'une majorité puisse se dégager.

**Le Conseil municipal,**

**Monsieur le Maire rappelle :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du **1er janvier 2025** selon un minimum de **7€ brut mensuel**, et pour le risque santé à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de **15€ brut mensuel**. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le Maire propose au Conseil municipal de mettre en place cette participation pour le risque santé et prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, via la procédure de labellisation pour un montant mensuel forfaitaire propre à chacun des risques.

Monsieur le Maire entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité :

**RISQUE Prévoyance (obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

- **DECIDE** de retenir la procédure dite de labellisation pour le risque Prévoyance et maintien de salaire pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **DE PARTICIPER** à compter du 01 janvier 2025 à la garantie Prévoyance et maintien de salaire pour l'ensemble des agents de la collectivité, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 10,00€ par agent,
- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,

**RISQUE SANTE (obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025)**

- **DECIDE** de retenir la procédure dite de labellisation pour le risque Santé pour l'ensemble des agents de la collectivité,
- **DE PARTICIPER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la garantie Santé pour l'ensemble des agents de la collectivité, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **DE FIXER** le montant mensuel de la participation à 20,00€ par agent,
- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,

Le Maire,

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*

Le Maire

Alain TABONE

